

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 06/04/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

KHEDDACHE AKLI (AUTO TILT)

111 rue Charron
45520 Cercottes

Références : 0185/2023
Code AIOT : 0010000833

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2023 dans l'établissement KHEDDACHE AKLI (AUTO TILT) implanté 111 rue Charron 45520 Cercottes. L'inspection a été annoncée le 17/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société AUTO TILT située 111, rue Charron à Cercottes, relève de la rubrique 2712-1b pour ses activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de Véhicules Hors d'Usages (VHU). Ses activités sont autorisées par arrêté préfectoral daté du 21 novembre 2017 pour la prise en charge de 400 VHU /an et a été agréée au titre de l'article R543-162 du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KHEDDACHE AKLI (AUTO TILT)
- 111 rue Charron 45520 Cercottes
- Code AIOT : 00100.00833
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUTO TILT a fait l'objet d'une précédente inspection le 14/12/2016 ; les deux non-conformités relevées à cette occasion (vérification des installations électriques et moyens de lutte contre l'incendie) ont été levées à la suite de l'inspection.

L'activité principale exercée par cette société est la revente de pièces détachées accumulées depuis des années et la vente de véhicules d'occasion; l'activité "VHU" est réduite.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- exercice de l'activité VHU ;
- respect des prescriptions de l'agrément VHU.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activités VHU	AP Complémentaire du 21/11/2017, article 4	/	Sans objet
2	Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux	AP Complémentaire du 21/11/2017, article 4	/	Sans objet
3	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de caoutchouc	AP Complémentaire du 21/11/2017, article 4	/	Sans objet
4	Quantité autorisée et conditions d'entreposage	AP Complémentaire du 21/11/2017, articles 6, 7 et 8	/	Sans objet
5	Conditions d'entreposage VHU, pneus, pièces et fluides	Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 41 I, II, III, et IV, CdC agrément, Annexe I	/	Sans objet
6	Lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 21/11/2017, article 8	/	Sans objet
7	Conformité de l'installation à l'agrément	AP Complémentaire du 21/11/2017, article 14, CdC agrément, Annexe I	/	Sans objet
8	Réception, traitement des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Sans objet
9	Déclaration annuelle	AP Complémentaire du 21/11/2017, article 5, Annexe I, CdC agrément	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Traitement des VHU	AP Complémentaire du 21/11/2017, article 12, Annexe I, CdC agrément	/	Sans objet
11	Traitement des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet
12	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité "VHU" exercée par la société AUTO TILT est limitée; un seul VHU a été admis en 2022. Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a constaté aucun écart aux prescriptions réglementaires applicables, vérifiées par sondage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités VHU

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2017, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Surface autorisée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surface autorisée maximale pour les activités de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU est de 1500 m².
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : Depuis quelques années, les activités d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de VHU ne constituent plus l'activité principale de l'exploitant qui a, pour exemple, réceptionné en 2022 un seul VHU. Dans ces conditions, l'inspection n'a pas constaté d'entreposage de VHU en dehors des zones prévues à cet effet. La surface associée à ces activités est au maximum de 1500 m².
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2017, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Surface autorisée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surface autorisée maximale pour le transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux est de 200 m ² .
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : La surface dédiée au transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux est au maximum de 100 m ² .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de caoutchouc

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2017, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Entreposage de pneus
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le volume maximal de pneus entreposés est de 50 m ³ .
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : Lors de la visite, seulement 10 pneus regroupés en tas étaient entreposés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Quantité autorisée et conditions d'entreposage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2017, article 6, 7 et 8
Thème(s) : Situation administrative, Quantité admise et hauteur d'entreposage des VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 6 Les véhicules hors d'usage (VHU) admis et traités sur le site, ainsi que les déchets de métaux, proviennent du Loiret et des départements de la région Centre-Val de Loire (18, 28, 36, 37 et 41) Article 7 Les quantités admises de VHU sont limitées à 400 unités par an. Article 8 Le stockage des VHU est limité à un seul niveau.
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : Lors de la visite, l'inspection a consulté le dossier constitué par l'exploitant concernant le VHU réceptionné en 2022. L'exploitant a conservé la pièce d'identité du vendeur, la carte grise du véhicule, le certificat de cession ainsi que le certificat de destruction. Le VHU provenait bien d'un des départements autorisés : le Loiret. L'inspection a vérifié la quantité de VHU admis ces 4 dernières années : - 2019 : 7 - 2020 : 4 - 2021: 5 - 2022 : 1 La déclaration de VHU admis pour 2022 a bien été déclarée sur SYDEREP. Cette quantité reste bien inférieure à la quantité annuelle autorisée de 400 VHU. L'activité principale de l'exploitant est la vente de pièces et de véhicules d'occasion. Un seul VHU en cours de traitement sur l'aire étanche à l'entrée de l'établissement était présent le jour de l'inspection. Les VHU sont entreposés sur un seul niveau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conditions d'entreposage VHU, pneus, pièces et fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 41 I, II, III, et IV, CdC agrément, Annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Entreposage VHU, pneus, pièces et fluides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 41.I Entreposage des VHU avant dépollution : L'empilement des VHU est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les VHU non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. Article 41.II Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. Article 41.III Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. Article 41.IV Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : Le jour de la visite : - le seul VHU présent a été admis en 2022 et était en cours de traitement sur la zone étanche aménagée à l'entrée du site. Environ 25 VHU dépollués sont entreposés sur la zone prévue au fond . Aucun empilement n'a été constaté ; - les pneus retirés des VHU et entreposés sur le site sont au nombre de 10 et sont rassemblés à l'arrière des bâtiments, au nord du site ; - les pièces issues de la dépollution des VHU sont entreposées à l'intérieur des bâtiments, les fluides quant à eux sont entreposés dans des fosses sous abri ; -Il n'a pas été observé sur le site de pièces grasses entreposées (moteur complet ou boite de vitesse) -les véhicules dépollués ne sont pas empilés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2017, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Voies d'accès des services d'incendie et de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des voies d'accès, d'une largeur de 1,8 m, devront être maintenues libres en permanence autour du bâtiment et sur la zone d'entreposage extérieure située au nord pour permettre aux services d'incendies et de secours d'accéder facilement en tout point du site.
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : Le jour de la visite, une voie d'accès aux services d'incendie et de secours, d'une largeur d'environ 2 m, était présente tout autour des bâtiments ainsi qu'à l'arrière, au nord du site. Cette voie n'était pas encombrée et libre d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conformité de l'installation à l'agrément

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2017, article 14, CdC agrément, Annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Vérification annuelle par un organisme accrédité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : Le jour de la visite, le rapport d'audit effectué par Bureau Veritas le 07/09/2022 a été présenté à l'inspection des installations classées puis transmis par courriel du 24/03/2022. Ce rapport annuel daté du 07/09/2022 conclut sur la conformité des installations aux dispositions du cahier des charges de l'agrément VHU.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Réception, traitement des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Situation administrative, Registre et traçabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : Le jour de la visite, l'inspection a consulté le livre de police tenu par l'exploitant valant registre de consignation pour les VHU admis. Ce registre permet notamment d'identifier la date de réception du VHU, son identité (marque, modèle, numéro d'immatriculation...), l'identité du vendeur, la date d'expédition du VHU dépollué et sa destination (broyeur à Vendôme - ETS MENUT).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2017, article 5, Annexe I, CdC agrément
Thème(s) : Situation administrative, Récépissé de déclaration SYDEREP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement. Cette déclaration comprend : a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ; b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ; c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ; d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ; e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ; f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ; g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ; h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ; i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU. Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164. La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection le mail de récépissé SYDEREP reçu suite à sa déclaration sur le site en date du 30/03/2022 pour l'activité 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Traitement des VHU

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2017, article 12, Annexe I, CdC agrément
Thème(s) : Situation administrative, Bordereau de suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe IITI du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : Le jour de la visite, l'exploitant s'est connecté sur l'outil Trackdéchets et a présenté à l'inspection la déclaration effectuée en août 2022 : - Bordereau de suivi 20220819 - envoi à SOA (Chaingy) des boues issues de l'entretien du séparateur d'hydrocarbures de l'établissement (code 130508 Mélanges de déchets séparateur).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Traitement des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien débourbeur-déshuileur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, par ruissellement sur l'aire étanche, sont collectées puis traitées via un séparateur. L'exploitant a procédé en 2022 à l'entretien du séparateur d'hydrocarbures du site; le traitement des boues évacuées à la suite de cet entretien a fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant dans Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection la facture datée du 15/05/2022 liée à la vérification des installations électriques de l'établissement. Par courriel du 05/04/2023, l'exploitant a par ailleurs transmis à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques du 27/06/2022 effectué par SOCOTEC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet